



COPIE

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : MJM

**Arrêté autorisant la Compagnie d'Incinération des Animaux Familiers
à exploiter un établissement à CHATEAU-GAILLARD .**

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2740, 167 a) ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la Compagnie d'Incinération des Animaux Familiers (CIAF) relative aux modifications des installations existantes et au projet de mise en place d'un second four individuel de 3 cellules sur le site d'exploitation situé à CHATEAU-GAILLARD 255, Rue Charles de Gaulles Zone industrielle ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de CHATEAU-GAILLARD durant un mois du 24 avril 2007 au 24 mai 2007 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 6 avril au 24 mai 2007 inclus dans les communes de CHATEAU-GAILLARD, ;
- VU l'avis de Monsieur Claude LEGALLAIS, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal de CHATEAU GAILLARD ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement, et du directeur régional des affaires culturelles et du chef du service Interministériel de défense et de protection civile ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 2 juillet 2009 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation visées aux n°s 2740, 167 a), de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Compagnie d'Incinération des Animaux Familiers (CIAF) dont le siège social se situe à BEAUVOIS EN CAMBRESIS (59) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre et à étendre ses activités sur le site d'exploitation implanté 255 rue Charles de Gaulle à CHATEAU GAILLARD.

ARTICLE 1.2 ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions antérieures qui ont le même objet, et notamment celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 Novembre 1998 sont complétées ou modifiées comme suit.

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande du 22 Janvier 2004 complété en août 2007, décembre 2007 et mars 2008 relatif à :

- l'agrandissement du site,
- le remplacement du four d'incinération principal (collectif)
- l'installation d'un 2^e four individuel,
- la collecte des déchets d'activité de soins à risques infectieux,
- la collecte des produits usagés de radio/photo.

ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Désignation des installations classées	Nature des installations	Critère de classement	de volume autorisé
2740	A	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	- 1 four collectif rotatif de 2400 kW, - 1 four individuel de 900 kW, - 1 four individuel (3 cellules) de 1450 kW.	Sans objet	-400 kg/h pour le four collectif, -200 kg/h pour chacun des 2 fours individuels, soit un total de 800 kg/h (et 9,6 tonnes par jour)
167-b	A	Déchets industriels provenant d'installations classées	Collecte et transit de déchets d'activités de soins	Station de transit	30 000 kg/an, (stockage maximal en transit sur le site de 400kg)
2260	NC	Broyage de substances végétales ou de tous produits organiques naturels		Puissance installée des machines	10 kW
2910	NC	Installation de combustion	Chaudière de 30 KW Groupe électrogène de 250	Puissance thermique	280 KW

Rubrique	Régime	Désignation des installations classées	Nature des installations	Critère de classement	volume autorisé
			KW	maximale	
2920-2	NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa.	Installations de réfrigération	Puissance totale absorbée	10KW
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Charges accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	3,4KW
	NC	Produits de développement radio/photo usagés	Collecte et transit		60 000 litres par an (volume maximal regroupé sur site avant enlèvement de 5000 litres)
	NC	Déchets d'activité de soins ne provenant pas d'une installation classée	Collecte et transit		40 tonnes par an (500 kg par semaine)

A (Autorisation), D (Déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 1.5 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les surfaces imperméabilisées

ARTICLE 1.6 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.7 MODIFICATIONS

1.7.1 Porter à connaissance

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières,

effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.7.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.7.5 Vente de terrains

En cas de vente de terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 1.8 CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- la vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves, leur décontamination si nécessaire, leur enlèvement ou leur inertage ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
04/05/92	Arrêté du 04 mai 1992 relatif aux centres d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie
07/09/99	Arrêté du 17 Septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et à l'article R 543-1 du code de l'environnement.
21/08/08 complété le 17/12/08	Arrêté du 21 Août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances, d'agents biologiques qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.2.1 Déclaration

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée pendant 10 ans.

2.2.2 Rapport

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident, tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 2.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. La liste des catégories d'animaux familiers admises à la crémation est fournie en annexe au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions prévues dans le Code rural pour la police sanitaire des animaux, tout cadavre d'animal, dès son arrivée au centre d'incinération, doit être incinéré ou stocké en chambre froide positive ou négative.

Les cadavres d'animaux sont conservés dans des sacs étanches munis d'une étiquette permettant l'identification du cadavre.

Le transport des cadavres d'animaux s'effectue dans des conteneurs rigides, clos, lavables et à fond étanche. Ces conteneurs sont lavés et désinfectés après chaque utilisation.

La conservation des cadavres en chambre froide positive s'effectue à une température inférieure à 5°C. La durée de conservation dans ces conditions ne peut excéder un jour, sauf cas particulier où une durée de deux jours pourra être tolérée.

La conservation des cadavres en chambre froide négative s'effectue à une température inférieure à - 14°C. La durée de conservation dans ces conditions ne peut excéder trois jours.

En conséquence, la capacité de stockage de l'installation ne dépassera pas le triple de la capacité journalière maximale de traitement de l'établissement.

En cas de panne du four, s'il ne peut être réparé dans les trois jours, les cadavres d'animaux sont transférés vers une autre installation de destruction autorisée. Ce transfert doit être signalé à l'inspecteur des installations classées.

Les chambres froides sont régulièrement lavées et désinfectées au moyen de produits bactéricides agréés au titre de l'arrêté du 28 février 1957.

Pour les cadavres conservés en chambre froide négative, la décongélation des cadavres avant l'incinération est interdite.

L'incinération des animaux s'effectue dans les sacs les contenant. Ceux-ci ne doivent pas contenir de substances susceptibles d'être à l'origine d'émissions toxiques.

L'exploitant doit établir pour chaque animal incinéré à la demande de son propriétaire une fiche d'identification précisant : - la date de réception ; - la date d'incinération ; - l'espèce et la race, l'âge, la cause déclarée de la mort ; - sa provenance (adresse du propriétaire et/ou du vétérinaire) ; - son numéro d'identification (s'il existe) ; - son nom.

Pour les autres cadavres, les informations suivantes suffisent : - date de réception ; - date d'incinération ; - poids du lot ; - nombre de cadavres de chaque espèce ; - provenance.

L'exploitant conserve les fiches numérotées deux ans à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les cadavres doivent être stockés dans des sacs opaques permettant de distinguer le contenu afin de procéder à la vérification du contenu des sacs à introduire dans l'incinérateur avant chaque incinération

Les sols et les murs des salles de réception ou de passage des cadavres d'animaux sont constitués de matériaux lisses et lavables jusqu'à une hauteur de deux mètres. Ces salles sont désinfectées après chaque utilisation. Elles sont munies d'une ventilation assurant un renouvellement d'air de quatre volumes par heure et d'un filtre au charbon actif. Lorsque des salles spéciales sont réservées à la préparation des cadavres ou à leur présentation à leur propriétaire, elles doivent respecter les mêmes règles.

Afin d'éviter tout risque de contamination du milieu extérieur, le personnel est muni d'effets propres à l'établissement : des gants et une tenue ou blouse blanche lavables pendant toutes les manipulations effectuées sur les animaux; des gants ignifugés pour le chargement ou le déchargement du four; une pelisse avec un survetement de protection, si les dimensions de la chambre froide permettent l'entrée d'une personne.

ARTICLE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.5.1 Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, l'étude des dangers actualisée,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

ARTICLE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES

Les contrôles, prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la législation sur les installations classées. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, ou de sols, ainsi que de l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais générés par les contrôles, inopinés ou explicitement prévus par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant communique à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.8	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.3.1	Bilan annuel	Avant le 1er avril de l'année suivante

ARTICLE 2.8 CONSERVATION DES DOCUMENTS

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Pour les mesures de l'émission sonore, les trois derniers rapports au moins sont conservés.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, à garantir la sécurité et la salubrité publique notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.2 GESTION DES OUVRAGES

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en arrêtant si besoin les fabrications concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.3 CARACTERISTIQUES DES PRINCIPALES INSTALLATIONS CONCERNEES

L'incinération se fait dans 3 fours (un collectif et 2 Individuels)

Article 3.3.1 Four collectif :

Il s'agit du four principal de l'installation. Ce four sera remplacé par un four collectif rotatif de même capacité avec une puissance de combustion supérieure au four existant (2400 kW).

Ce four présente les caractéristiques suivantes:

- Le chargement: permettant l'introduction en continu de 400 kg/heure à l'aide d'une chargeuse. La palette est pesée avant son introduction.
- La crémation: la chambre de combustion est rotative. La crémation ne peut démarrer que lorsque la température de la chambre de post-combustion atteint 850 °C.
- La post-combustion : Cette chambre fixe est destinée à la combustion des gaz et des fumées selon les paramètres suivants:
 - teneur en oxygène contrôlée et > 6%
 - temps de passage des gaz d'au moins 2 secondes à 850°C
 - maintien à 850°C grâce à des brûleurs (contrôle de la température)
- Suivi de la combustion: Le four est régulé par un microprocesseur durant la crémation qui gère les paramètres suivants:
 - allumage des brûleurs de combustion (température > 500°C)
 - allumage des brûleurs de post-combustion (température >850°C)
 - dépression du système (mise en service du ventilateur d'éjection des gaz)
 - apport d'air en post-combustion (O₂ > 6%)
 - rythme d'oscillations de la chambre de combustion.

Le traitement des fumées : consiste à refroidir les gaz par injection d'air puis à les traiter par passage dans un ensemble de 4 cyclones.

Le débit des gaz en sortie est de 2400 m³/h à une température de 400 °C à 450°C maximum.

- L'extraction des gaz : est effectuée en sortie du cyclone par une cheminée équipée d'un système de suivi de l'émission de poussières ou tout autre dispositif équivalent avec alarme et enregistrement.
- Le décentrage: l'accumulation des cendres se fait grâce à la rotation et au basculement de la chambre de combustion. En fin de cycle de crémation, elles sont déversées dans un cendrier puis stockées dans une benne fermée. La teneur maximale en imbrûlés est de 6%.cette valeur est vérifiée périodiquement dans le cadre du suivi des paramètres de fonctionnement du four.

3.3.2 Four individuel:

Ce four est existant sur le site. Il se compose de 3 cellules et permet la crémation individuelle. Cela représente 10 à12 % de l'activité du site.

Sa capacité est de 200 kg/heure et sa puissance de combustion est de 900 kW.

La température d'incinération est > 500°C dans la chambre de combustion.

La chambre de post-combustion est > 850°C pendant 2 secondes.

Les températures de combustion et post-combustion sont enregistrées en continu.

Le chargement est manuel.

Les cendres sont récupérées manuellement et remises à leur propriétaire dans une urne.

Il est équipé d'un opacimètre avec alarme et enregistrement.

3.3.3 Four individuel complémentaire:

Ce four sera installé dans le cadre de l'agrandissement afin de doubler la capacité du site pour les crémations individuelles.

Il s'agit d'un four statique à 3 cellules. Sa capacité est de 200 kg/heure et sa puissance de combustion est de 1450 kW.

ARTICLE 3.4 CARACTERISTIQUES GENERALES DES INSTALLATIONS D'INCINERATION

Chaque appareil d'incinération est pourvu d'une chambre de combustion principale et d'une chambre de postcombustion, chacune étant équipée de brûleurs et d'installations de soufflage d'air.

La chambre de combustion principale doit atteindre une température minimale de 500°C avant le dépôt du cadavre.

Le brûleur de la chambre de postcombustion se met automatiquement en marche dès que la température des gaz issus de la chambre de combustion principale est inférieure à 850°C. Les gaz de combustion sont brûlés à une température minimale de 850°C pendant au moins deux secondes et en présence d'au moins 6 p. 100 d'oxygène.

Les températures de la chambre de combustion principale et de la chambre de postcombustion sont mesurées et enregistrées en continu pendant le fonctionnement effectif de l'installation.

Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter un emballement de l'incinération se traduisant par une augmentation rapide de la température de postcombustion au-dessus de 850°C.

A la mise en service, une campagne de mesure doit être effectuée permettant de vérifier le respect des prescriptions

L'installation fait l'objet d'un contrôle biennal par un organisme choisi par l'exploitant en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Le contrôle porte sur l'état du réfractaire, la température de fonctionnement, le taux de monoxyde de carbone notamment, afin de vérifier la conservation des qualités initiales de l'installation. Il est prévu pour ce contrôle un piquage de 130 mm de diamètre au niveau de la cheminée. Ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués par l'exploitant à l'administration (inspecteur des installations classées). Celle-ci peut également exiger la réalisation d'un contrôle inopiné, à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.5 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3.6 PRINCIPAUX CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Puissance	capacité
Four collectif rotatif	2400 kW	400 kg/h
Four individuel	900 kW	200 kg/h
Four individuel	1450 kW	200 kg/h

ARTICLE 3.7 CHEMINEES

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions réglementaires en vigueur, et notamment l'arrêté ministériel du 4 Mai 1992 pour les installations d'incinération.

Le site dispose de 2 chaudières murales pour la production d'eau chaude sanitaire et d'un groupe électrogène pour assurer la continuité des opérations de crémation en cas de coupure d'électricité.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation des installations où sont manipulées des substances, préparation toxiques ou très toxiques est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

L'altitude minimale du débouché à l'air libre de la cheminée (H_0) est calculée comme suit : $H_0 = 1,4 \times h_i$, où h_i est :- soit l'altitude du faite du bâtiment où se trouve la cheminée :- soit l'altitude des obstacles naturels ou artificiels d'une largeur supérieure à 10 mètres situés à une distance horizontale inférieure ou égale à 30

mètres de la cheminée.

H_0 est la plus grande des valeurs 1,4 hi calculées selon les dispositions du présent article : en tout état de cause, H_0 ne peut être inférieur à 6 mètres.

ARTICLE 3.8 POINTS DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF X 44-052 sont respectées.

La cheminée doit comporter un moyen de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux conforme à la norme NF X 44-052.

Les points de prélèvement doivent permettre d'intervenir en toute sécurité.

ARTICLE 3.9 EMISSIONS DIFFUSES - ODEURS

Des dispositions appropriées sont prises pour prévenir les émissions diffuses gazeuses, odorantes ou de poussières, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les voies de circulation, les aires de chargement-déchargement, les rétentions, l'intérieur des ateliers font l'objet de contrôles et de nettoyages réguliers en tant que de besoin.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage et/ou de régulation des effluents aqueux. Si nécessaire, ces bassins sont couverts, ventilés et équipés d'un traitement des odeurs.

ARTICLE 3.10 VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Sauf dispositions particulières prévues au titre 8 du présent arrêté pour certaines activités ou installations, les caractéristiques des rejets à l'atmosphère sont inférieures aux valeurs indiquées ci-dessous

Les gaz rejetés dans l'atmosphère ne devront pas contenir, en moyenne horaire, plus de :

Paramètres	Valeur limite en mg/Nm ³
Poussières totales	si le débit massique journalier est inférieur à 10 kg/j, la valeur limite est de 200 mg/Nm ³ ; si le débit massique journalier est supérieur à 10 kg/j, la valeur limite est de 100 mg/Nm ³
Composés organiques (à l'état de gaz ou vapeur)	20 mg/Nm ³ (exprimé en carbone total).
Monoxyde de carbone	100 mg/Nm ³

Les gaz rejetés ne doivent pas être toxiques. Toute incinération de substances susceptibles d'émission de gaz toxique (chlore, etc.) est interdite. Le débit volumétrique des gaz résiduels est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs d'émissions fixées aux paragraphes précédents sont déterminées en masse par volume des gaz résiduels et exprimées en milligramme par mètre cube normal sec (mg/m³) et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels de 11 p. 100, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduels de 9 p. 100 après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

ARTICLE 3.11 CONTRÔLES À L'ÉMISSION

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesures de ceux-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesures non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations, ainsi qu'à l'occasion des remplacements de matériel et des réfections des ateliers existants, pour limiter la consommation d'eau.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, ...)

La réfrigération en circuit ouvert est interdite pour tout nouvel équipement tels qu'appareil de climatisation, compresseur, pompe, moteur, autoclave.

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau AEP de la commune de la commune de Château Gaillard.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Volume
Réseau public	440 m3	2 m3/j
Réservoir récupération eaux pluviales aval toitures		Cuve de 5m3

4.1.3 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

4.1.3.1 La mise en place des ouvrages de prélèvements est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

4.1.3.2 Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un ou plusieurs dispositifs de mesure totalisateur. Les réseaux sont identifiés selon la norme NFX 08-100.

4.1.4 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les dispositifs de protection sont conformes à l'article 16 du règlement sanitaire départemental et au guide technique en vigueur (CSTB 2003). Ils font l'objet d'une vérification à minima annuelle dont les conclusions écrites sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.2.USAGES DES EAUX PLUVIALES RECUPEREES

Ce dispositif doit être conforme en tous points à l'arrêté du 21 Aout 2008 complété le 17 décembre 2008.

4.2.1: Dispositions générales

Le site sera pourvu d'un dispositif de récupération des eaux pluviales provenant des toitures inaccessibles et une fois vérifié, qu'elles ne sont ni en amiante-ciment ni en plomb, pour l'arrosage des espaces verts et le lavage des sols et palettes de transport.

Ce système se composera d'une citerne enterrée de 5 m3 équipée d'un robinet situé à l'intérieur des bâtiments.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est

assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique. La conception du trop-plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie.

L'arrivée d'eau de pluie en provenance de la toiture est située dans le bas de la cuve de stockage. La section de la canalisation de trop-plein absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation du réservoir ; cette canalisation est protégée contre l'entrée

des insectes et des petits animaux. Si la canalisation de trop-plein est raccordée au réseau d'eaux usées, elle est munie d'un clapet anti-retour.

A proximité immédiate de chaque point de soutirage est implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite

Le système comporte un dispositif d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment.

Une vérification semestrielle doit être réalisée conformément à l'arrêté du 21 Aout 2008 complété le 17 décembre 2008.

Le dispositif de récupération des eaux pluviales doit faire l'objet d'une déclaration d'usage en mairie.

4.2.2: Réservoirs de stockage et canalisations

Le réservoir de stockage est à la pression atmosphérique. Il doit être facile d'accès et son installation doit permettre de vérifier en tout temps son étanchéité. Les parois intérieures du réservoir sont constituées de matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Le réservoir est fermé par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et protégés contre toute pollution d'origine extérieure. Les aérations sont munies de grille anti-moustiques de mailles de 1 millimètre au maximum. Tout point intérieur du réservoir doit pouvoir être atteint de façon à ce qu'il soit nettoyable. Le réservoir doit pouvoir facilement être vidangé totalement.

Le réservoir doit être non translucide et protégé contre les élévations importantes de température.

Un dispositif de filtration inférieure ou égale à 1 mm est mis en place en amont de la cuve afin de limiter la formation de dépôt à l'intérieur.

Les canalisations de distribution d'eau de pluie sont constituées de matériaux non corrodables et repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.

A l'intérieur des bâtiments, le robinet de soutirage, depuis le réseau de distribution d'eau de pluie, est verrouillable. Son ouverture se fait à l'aide d'un outil spécifique, non lié en permanence au robinet.

Une plaque de signalisation est apposée à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie et au-dessus de tout dispositif d'évacuation des excréments. **Elle comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.**

En cas d'utilisation de colorant, pour différencier les eaux, celui-ci doit être de qualité alimentaire.

En cas d'incident ou d'accident sur le site, une vérification du dispositif de récupération des eaux de pluie ainsi qu'un contrôle de la qualité de l'eau devront être réalisés avant toute nouvelle utilisation.

ARTICLE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1 Dispositions générales

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement sont de type séparatif.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans le présent arrêté ou non conforme aux dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.3.4.2 Isolement avec les milieux

En cas d'incident, tous les effluents (eaux usées, eaux pluviales) sont dirigés vers le bassin de confinement d'un volume de 330 m³ situé au nord du site. En outre, le site est doté d'un dispositif d'isolement des réseaux avec le milieu extérieur maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement à l'aide de vannes et de pompes de relevage. Une procédure de fermeture des vannes et de vérification de la coupure d'alimentation des pompes de relevage doit être mise en place.

L'entretien préventif et la mise en fonctionnement de ce dispositif sont définis par consigne.

ARTICLE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.4.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- les eaux pluviales non polluées : eaux de toiture
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées :
 - eaux ruisselant sur les voiries, parkings,
 - eaux collectées dans le bassin de rétention visé à l'article 7.6 lors d'un accident ou d'un incendie (y compris eaux utilisées pour l'extinction)
- les eaux résiduaires:
 - eaux sanitaires et douches du personnel;
 - eaux de lavage des sols,
 - eaux de lavage des matériels.
- les eaux vannes

4.4.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines sont interdits, à l'exception des eaux pluviales dans les conditions fixées à l'article 4 ter de l'arrêté du 10 juillet 1990.

L'exploitant doit disposer d'une convention de rejet avec la commune signée pour l'autorisation de rejeter dans le réseau communal mentionnant les valeurs limites de rejet fixées.

4.4.3 Gestion des eaux pluviales et des eaux résiduaires

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités. Des ouvrages d'épuration interne ou de désinfection traitent les différentes catégories d'eaux polluées avant leur rejet.

Les eaux pluviales transitent par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné avant leur rejet au milieu naturel par des puits d'infiltration.

Les eaux collectées dans le bassin de rétention sont éliminées vers les filières de traitement des déchets

appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.4.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté ou à mauvais déroulement du cycle de désinfection, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.4.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Point A	Point B	Point C	Point D	Point E	Point F
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture (non susceptibles d'être polluées)	Eaux pluviales de toiture, en partie (non susceptibles d'être polluées) et une partie des eaux de voiries	une partie des eaux pluviales de voiries et eaux pluviales de toiture, en partie issues du débordement de la cuve de récupération de l'eau de pluie (non susceptibles d'être polluées)	Eaux pluviales de voiries	Eaux vannes et eaux sanitaires	Eaux industrielles et sanitaires
Exutoire du rejet	Puits d'infiltration 1	Puits d'infiltration 2	Puits d'infiltration 3	Puits d'infiltration 4		1 Fosse de 2 m ³
Traitement avant rejet		Séparateur à hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures		UV
Récepteur final	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	STEP d'Ambérieu en Bugey	STEP d'Ambérieu en Bugey
Conditions de raccordement	Règlement de la zone industrielle	Règlement de la zone industrielle	Règlement de la zone industrielle	Règlement de la zone industrielle	convention de rejet	convention de rejet

4.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.4.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.4.6.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute

sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $< 30^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

4.4.8 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal : 2 m ³ /j
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
MEST	600
DBO ₅	800
DCO	2000
Azote global	150
Pt	150

4.4.9 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter au point de rejet des eaux pluviales les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration instantanée mg/l
MEST	35
DBO ₅	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 5517 m².

TITRE 5- DÉCHETS

ARTICLE 5.1 PRINCIPE DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie conformément aux dispositions prévues par les articles R543-66 et suivants du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à l'article R543-5 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 et suivants du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 et suivants du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-195 et suivants du code de l'environnement.

5.1.3 Entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4 Traitement et élimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.2 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.3 ENREGISTREMENTS RELATIFS AUX DÉCHETS

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour
- le cas échéant, les résultats des contrôles effectués et les observations faites sur le déchet
- les bordereaux de suivi de déchets complétés par les différents intervenants

Un registre spécifique pour les déchets dangereux établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005, est régulièrement tenu à jour, il contient les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans les zones à émergence réglementée, en particulier l'habitation située à 200 m au sud de l'établissement.

ARTICLE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.1.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.1.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Une astreinte est assurée en permanence en dehors des heures d'ouverture par du personnel.

7.1.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

7.1.2 Conception et aménagement des bâtiments et installations

7.1.2.1 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.1.2.2 Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

7.1.3 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

7.1.4 Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage et son dimensionnement est adapté aux risques particuliers de l'installation.

7.1.5 Alimentation Electrique – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

7.1.6 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.1.7 Paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

7.1.8 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Ces installations doivent pouvoir être arrêtées en urgence et mises en sécurité automatiquement et/ou par action manuelle sur des commandes de type « coup de poing ».

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

ARTICLE 7.2 EXPLOITATION

7.2.1 Produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique, corrosif, sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

7.2.2 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.3 Réserves de sécurité

L'établissement dispose, à proximité des installations à risque, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, charbons actifs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, produits de désinfection.

7.2.4 Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.2.5 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

7.2.6 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ou d'origine biologique ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques réglementaires et de toute vérification complémentaire appropriée. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Ces vérifications sont effectuées soit par une personne compétente désignée par l'exploitant, soit par un organisme extérieur habilité.

7.2.7 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

7.2.8 Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.2.9 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Une formation particulière adaptée à chaque poste de travail est assurée pour le personnel permanent ou non.

ARTICLE 7.3 ZONES DE SECURITE

7.3.1 Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

7.3.2 Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones de risque d'incendie, d'explosion, toxique, biologique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature du risque (Incendie, atmosphère explosive, toxique, biologique) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

7.3.3 Surveillance du site.

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Pendant les heures d'ouverture du site, la surveillance est assurée par le personnel.

En dehors des périodes de fonctionnement, le site est équipé d'une alarme sonore anti-intrusion.

Tout incident ayant entraîné le déclenchement d'une détection donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

7.3.4 Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

7.3.5 Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

7.3.6 Travaux - permis d'intervention

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les zones de sécurité (y compris biologique) telles que définies au 7.3.1 du présent arrêté, font l'objet de procédures particulières définissant les responsabilités respectives des divers services, les modalités d'intervention des sous-traitants, le contenu du formulaire employé pour la demande de travaux, les vérifications à réaliser avant et après l'intervention.

La demande de travaux doit rappeler notamment la durée de sa validité, la nature des risques présentés et préciser les mesures de prévention, les moyens de protection et d'intervention nécessaires.

Un document permet l'enregistrement de tous les travaux réalisés avec les dates d'intervention, l'entreprise qui est intervenue, les mises à jour des plans si les travaux ont conduit à une modification des circuits et le nom du responsable qui a délivré les autorisations de travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

7.3.7 Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque incendie

7.3.7.1 Délimitation

Sauf dispositions compensatoires, tout local comportant une zone de risque incendie est considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

7.3.7.2 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

7.3.7.3 Désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

7.3.7.4 Permis de feu

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

7.3.7.5 Moyens internes de lutte contre l'incendie

Conformément aux dispositions prévues à l'article 7.5.4 du présent arrêté, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, et des extincteurs à poudre.

7.3.8 Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque d'atmosphère explosive

7.3.8.1 Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

7.3.8.2 Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

7.3.8.3 Permis de feu

Les dispositions de la prescription 7.3.8.4 du présent arrêté sont applicables aux zones de risque d'explosion.

7.3.8.4 Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires, de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

7.3.8.5 Détection gaz

En complément des prescriptions générales 7.3.3 et 7.3.4 sur la détection, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

7.3.9 Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque toxique et très toxique

7.3.9.1 Détection toxique

En tant que de besoin, des détecteurs sont disposés de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteur de proximité) ;
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

7.3.9.2 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne affectée à la surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disponible.

7.3.9.3 Moyens d'intervention

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

ARTICLE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

7.4.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits, dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

7.4.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

7.4.4 Canalisations

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et

chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

7.4.5 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.4.6 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou réceptacles contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.4.7 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.4.8 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches, incombustibles et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

7.4.9 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.5.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie.

Le local de l'incinérateur est isolé des locaux adjacents par des parois (murs et planchers) coupe-feu de degré deux heures dont la ou les baies de communication intérieure sont obturées par un ou des blocs coupe-feu de degré une heure.

Il est impératif : - de disposer d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant;

- d'afficher les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie et les modalités d'appel des sapeurs-pompiers.

Ce local est pourvu en partie haute et basse d'orifices d'aération donnant directement sur l'extérieur et positionnés de façon opposée, d'une surface au moins égale à 16 dm² par orifice.

Ce local ne comprend que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement du four. Tout dépôt de produits ou matériels combustibles est interdit. Des dispositifs d'arrêt d'urgence des circuits électriques, d'éclairage et de force motrice de l'incinérateur sont placés à l'extérieur du local d'incinération et convenablement repérés par des panneaux précisant leur fonction.

La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible est signalée par des plaques indiquant sa position à l'extérieur du bâtiment.

Des opérations de vérification de l'état des installations sont réalisées, portant en particulier sur l'état du

fonctionnement des brûleurs, des dispositifs de sécurité contre l'incendie et les explosions et des appareils de surveillance des rejets.

7.5.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.5.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

7.5.4 Ressources en eau et mousse

La défense incendie est assurée par la réserve de 500 m³ installée sur la zone industrielle devant la société ALPOL.

Le volume nécessaire est de 240 m³ pour deux heures d'extinction.

Les eaux d'extinction d'incendie seront confinées sur le site au niveau du quai principal et des zones imperméabilisées grâce à la mise en place de vannes d'obturation sur les réseaux et au niveau des puits d'infiltration des eaux pluviales.

Le plan de localisation du réseau fixe d'incendie est tenu à jour et communiqué lors de chaque actualisation au Service départemental d'incendie et de secours.

L'établissement comporte également des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A ou 233B pour 200 m² de superficie à protéger (minimum d'un appareil par niveau de bâtiment et de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, ...);
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques;
- d'extincteurs à poudre ABC(ou équivalent), type 34A ou 233B près des installations de liquides et gaz inflammables;

Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets;

Pour prévenir le risque de décomposition thermique, d'inflammation ou d'explosion en cas d'échauffement de certaines substances dangereuses.

7.5.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.5.6 Consignes générales d'intervention

7.5.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes téléphoniques en place permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site.

Le site doit disposer d'un plan ETARE à jour établi par le SDIS de l'Ain.

ARTICLE 7 6 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux provenant d'un premier flot d'orage) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 330 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Ce dispositif sera constitué d'un bassin de confinement de 240 m³ associé à une rétention de 80 m³ sur les aires de voiries et parkings imperméabilisés du site. La vidange suivra les principes imposés par le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La rétention sera assurée au niveau des quais sans toutefois entraver l'intervention des secours notamment en terme d'accessibilité et en respectant une hauteur d'eau au niveau des voiries de maximum 20 cm.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et faire l'objet d'une procédure écrite.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.1 INTALLATION DE COMPRESSION REFRIGERATION

Les installations visées par le présent chapitre concernent les installations de production de froid mettant en œuvre des fluides frigorigènes halogénés, à détente directe ou équipées d'un circuit secondaire contenant un fluide frigoporteur.

8.1.1 Nature des fluides frigorigènes

Les fluides utilisés dans les installations de production de froid seront ni toxiques ni inflammables au sens de la nomenclature des installations classées. En outre, les fluides frigoporteurs organiques ne seront pas classifiés dangereux pour les organismes aquatiques.

8.1.2 Aménagements - équipements

8.1.2.1 Plaque signalétique

Les installations portent une plaque signalétique précisant la nature, la quantité maximale de fluides qu'elles contiennent, l'interdiction de dégazage à l'atmosphère ainsi que la date de dernier contrôle d'étanchéité.

8.1.2.2 Orifices de vidange

Les équipements (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être conçus de manière à permettre leur vidange totale et le chargement en fluide de manière confinée. A cet effet, chaque portion de circuit doit être dotée d'au moins un orifice correctement dimensionné. Ces orifices doivent être obturés par des robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures intempestives.

8.1.2.3 Assemblage

Les assemblages doivent être réalisés de préférence par soudage ou brasage ; les raccords vissés devant être réservés aux nécessités de démontage pour entretien.

8.1.2.4 Détection de fuites

Les circuits de fluides frigorigènes et, le cas échéant, les circuits de fluides frigoporteurs sont équipés de pressostats alarmés permettant de détecter une fuite éventuelle.

8.1.3 Exploitation

8.1.3.1 Dégazage

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnes ou la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes des substances mentionnées à l'article R.543-75 du code de l'environnement et de leur mélange est interdite.

Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils, lors de l'installation des équipements ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, la récupération des fluides frigorigènes et, le cas échéant, des fluides frigoporteurs organiques des circuits secondaires, est obligatoire et intégrale. Elle est assurée par une personne compétente.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après filtration éventuelle, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits conformément à la réglementation en vigueur.

8.1.3.2 Suivi des quantités

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des fluides frigorigènes reçus, stockés, consommés, récupérés, recyclés, auquel est annexé un plan général des installations. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une évaluation des pertes, exprimées en masse de fluide frigorigène halogéné, doit être réalisée chaque année.

8.1.3.3 Vérifications périodiques

L'exploitant est tenu de s'assurer du bon entretien de ses équipements.

Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des substances mentionnées à l'article R.543-75 du code de l'environnement ou de leur mélange est effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 et lors de toute modification importante, par une entreprise de qualification reconnue, bénéficiant d'un certificat d'inscription en cours de validité délivré par le Préfet du département dans lequel cette dernière a son siège, ou à défaut par le Préfet du département dans lequel elle exerce son activité.

La restauration de l'étanchéité des circuits est effectuée sans délai. Dans le cas où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation doit être effectuée dans le délai maximum de 2 mois. Dans tous les cas la réparation doit être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

8.1.3.4 Fuites de fluide

L'exploitant prend toute mesure pour mettre fin sans délai aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

8.1.3.5 Fiche d'intervention

Les résultats des contrôles ainsi que des réparations effectuées ou à effectuer sont inscrites sur une fiche d'intervention.

Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit. Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.3.6 Consignes

Les opérations de conduite des installations frigorifiques, de manipulation et de transvasement des fluides frigorigènes halogénés doivent faire l'objet de consignes d'exploitation. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- le matériel (raccords, pompes de transfert, ...) à utiliser ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les précautions prises lors des opérations de remplissage et de vidange des circuits primaires et secondaires.

ARTICLE 8.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, y compris les gaz à effet de serre, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place. Il assure la maintenance et la conduite des installations de manière à limiter les consommations d'énergie.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques, elles ne doivent pas non plus être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Cette installation est contrôlée à minima une fois par an par un organisme agréé.

ARTICLE 8.3 GROUPE ELECTROGENE

8.3.1.: Généralités

Un groupe électrogène de puissance adaptée doit être installé en vue d'éviter toute discontinuité dans les procédures de crémation et de stockage.

Tous les trois ans l'exploitant fait contrôler à ses frais son installation électrique par un organisme agréé et transmet le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées.

8.3.2 Rétention des locaux

Le sol des locaux de mise en œuvre des produits polluants, dont le fioul domestique, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité éliminés en tant que déchet conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

8.3.3 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

8.3.4 Détection de gaz - détection d'incendie

L'exploitant détermine les zones de sécurité (incendie - explosion) définies par le présent arrêté. Des dispositifs de détection incendie et de détection gaz sont installés dans ces zones conformément aux prescriptions des articles concernés du présent arrêté.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu sans risque.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

8.3.5 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

8.3.6 Conditions générales d'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère

8.3.6.1 Hauteur de cheminées

Les gaz de combustion de chaudière et du groupe électrogène sont collectés et évacués par une cheminée conformément au présent arrêté.

8.3.7 Valeurs limites d'émission à l'atmosphère (moteurs diesel)

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que la valeur limite d'émission en SO_x ne dépasse pas 160 mg/m^3 .

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à chaque appareil dès que le fonctionnement est supérieur à 70% de sa puissance, à l'exception des périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, d'essais après réparation, de réglage ou d'entretien des installations. Toutefois, ces périodes transitoires sont aussi limitées dans le temps que possible.

Compte tenu du fonctionnement exclusif des moteurs diesel en secours de l'alimentation électrique principale de l'établissement, aucune valeur limite d'émission en CO, NOx et poussières n'est prescrite. Toutefois, les opérations de réglage et d'entretien des moteurs seront effectuées aussi souvent que nécessaire, afin notamment de limiter les émissions de ces polluants. Lors des révisions ou des entretiens majeurs, l'exploitant examine les possibilités d'améliorations techniques de réduction des émissions de polluants et en rend compte à l'inspection des installations classées. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables.

ARTICLE 8.4 STATION DE TRANSIT DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS

Le site collecte et regroupe des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) provenant pour une partie d'établissements non classés pour un tonnage de 40 tonnes par an (vétérinaires) et pour l'autre partie d'installations classées (abattoirs, élevages) pour un tonnage de 30 000 kg par an.

Ces installations doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et à l'article R 543-1 du code de l'environnement.

Le traitement de ces déchets est confié ensuite à des centres spécialisés et dûment autorisés.

Un registre des quantités enlevées est tenu à jour par l'exploitant et conservé sur le site pendant 3 ans.

Le site dispose d'un local spécifique pour l'entreposage des DASRI.

ARTICLE 8.5 COLLECTE D'AUTRES DECHETS (PRODUITS USAGES)

L'exploitant assure la collecte et le transit de médicaments non utilisés, de produits usagés de développement de films argentiques et de films radiologiques.

Le site dispose d'un local de regroupement spécifique de ces produits.

Les produits dangereux sont placés sur rétention et dans un local fermé avant enlèvement.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.1.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

9.1.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

Sauf préjudice de dispositions pour certaines installations, l'exploitant effectue une autosurveillance des émissions atmosphériques par bilan.

Cette surveillance concerne les polluants suivants :

Chaque four est équipé d'appareils permettant de mesurer et enregistrer en continu:

- dans les chambres de combustion: la température,
- dans les chambres de post-combustion:
 1. la température,

2. le taux d'oxygène,

Sur chacun des fours, un suivi des émissions gazeuses en sortie des cheminées est réalisé une fois par an sur les rejets gazeux:

- de poussières,
- monoxyde de carbone,
- débit massique journalier.

Un contrôle biennal est effectué par un organisme extérieur sur les installations afin de vérifier la conservation de leurs qualités initiales Ce contrôle porte notamment sur :

- l'état du réfractaire,
- la température de fonctionnement,
- le taux de monoxyde de carbone.

Cette surveillance respecte également les dispositions de l'article 3.9.

Surveillance du chrome VI:

L'exploitant réalisera un suivi de l'émission de ce paramètre dès la mise en service des installations projetées.

Dans le cas où des valeurs trop élevées seraient constatées et après avis de la DDASS, l'exploitant réalisera une ERSEI.

9.1.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe et du réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé régulièrement.

9.1.2.3 Auto surveillance des eaux pluviales et des eaux résiduaires

Concernant les eaux résiduaires, l'exploitant réalise une fois par mois des mesures sur les paramètres MEST, DCO, azote global et phosphore total dans un laboratoire de la Compagnie.

De plus, les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Maximal : 2 m3/j Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Fréquence Bilan 24 h
MEST	600	semestrielle
DBO5	800	semestrielle
DCO	2000	semestrielle
Azote global	150	semestrielle
Pt	150	semestrielle

Une fois par semestre à minima, le contrôle des eaux résiduaires est effectué par un organisme tiers agréé. L'analyse semestrielle devra être réalisée au même moment qu'une analyse mensuelle Interne afin de vérifier l'étalonnage des appareils de mesures et comparer les résultats obtenus.

Concernant les eaux pluviales, une fois tous les 5 ans, à minima, un contrôle des eaux pluviales est réalisé par un organisme agréé.

Les valeurs limites définies à l'article 4.4.9 doivent être respectées.

9.1.2.4 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera réalisée suite à des modifications des installations ou à la demande de l'inspection par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées aux emplacements mentionnés à l'article 6 du titre 6.

ARTICLE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.1, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES

9.3.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement,
- des déchets dangereux et non dangereux produits,
- de la quantité de DARS collectée,
- de la quantité de produits usagés radio/photo.

Ce bilan est communiqué par voie électronique à l'inspection des installations classées suivant le format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection les rapports de mesures suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Fréquence
9.1.2.3	Rejets aqueux	trimestrielle <i>mensuelle</i>
3.9	Rejets atmosphériques :	Selon dispositions de l'article 3.9

Le bilan annuel des rapports de contrôles périodiques prévus par le présent arrêté est transmise à l'inspecteur des installations classées.

La transmission des résultats fait l'objet de commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

TITRE 10 - PUBLICITE – DELAI DE RECOURS – NOTIFICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 10-1 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATEAU-GAILLARD pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

ARTICLE 10- 2 : DELAI DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE 10-3 : NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

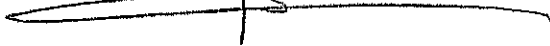
- à Monsieur le directeur de la Compagnie d'Incinération des Animaux Familiers - 5, chemin de Boussières BP25 - 59157 BEAUVOIS EN CAMBRESIS, (sous pli recommandé avec A.R.),
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de CHATEAU-GAILLARD,
pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,

- à l'inspecteur des installations classées - direction départementale des services vétérinaires,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur Claude LEGALLAIS - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

23 SEP. 2009

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,



Dominique DUFOR

ANNEXE

LISTE DES CATÉGORIES D'ANIMAUX FAMILIERS ADMISES À LA CRÉMATION:

Chiens.
Chats.
Rongeurs.
Lapins.
Oiseaux.

